

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINE

→ Fiducie et assurance-vie – par M. Robineau

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Appréciation des circonstances nouvelles aggravant le risque : le sinistre non, mais le questionnaire, oui ! – par A. Pimbert → Preuve du plafond de garantie à la charge de l'assureur : une affirmation trop péremptoire – par J. Kullmann

ASSURANCE AUTOMOBILE

→ Modalités de l'offre à adresser à des ayants droit non héritiers – par J. Landel

ASSURANCE CONSTRUCTION

→ Pas d'exclusion du champ d'application de la responsabilité civile décennale des travaux de construction d'un ouvrage réalisés sur un élément d'équipement à vocation exclusivement professionnelle – par P. Dessuet → L'exclusion de panneaux photovoltaïques installés sur un ouvrage du champ d'application des garanties légales de responsabilité suppose de s'expliquer sur le caractère exclusivement professionnel ou non de leur fonction – par P. Dessuet

ASSURANCES DE PERSONNES

→ Le risque de perte d'emploi d'un travailleur frontalier – par L. Mayaux

ASSURANCES DE RISQUES DIVERS

→ Impossibilité et interdiction d'accès au sens du contrat – par L. Mayaux

DROIT EUROPÉEN

→ Subrogation du FGAO, clauses de déchéance, et applicabilité directe de la directive *Assurance automobile* – par G. Parleani

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann et Luc Mayaux

Comité scientifique

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Vincent Heuzé (†)

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), ancien directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jérôme Kullmann

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Luc Mayaux

Professeur émérite de l'université Jean-Moulin (Lyon 3)

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Pélissier

Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

Comité de rédaction

Stéphane Brena

Maître de conférences à l'université Montpellier 1, co-directeur du master II Droit des Assurances

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie, membre du Conseil des prélèvements obligatoires

Jean-Pierre Karila

Avocat, docteur en droit, professeur à l'ICH, ancien chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier Krajewski

Professeur Université Toulouse Capitole - Directeur de l'IEJUC

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille Université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Agnès Pimbert

Professeure à l'université de Poitiers, co-directrice du master droit des assurances

Matthieu Robineau

Professeur de droit privé à l'Université d'Orléans, CRJ Pothier (EA 1212)

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, docteur en droit, directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Victorine Tournaire

Maître de conférences à l'Université Claude Bernard, Lyon 1

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris, Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Béline Walz-Teracol

Maître de conférences à l'Université de Lyon 3, Directrice adjointe de l'Institut des Assurances de Lyon

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : constance.bonnier@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : relationclients@lextenso.fr



TARIFS 2025 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	47,99 €	54 €
Abonnement :		
Journal (10 n°) + version numérique feuilletable	464,56 €	523 €
Abonnement feuilletable numérique	296,09 €	290 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0328 T 82836 - ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 326 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE OCTOBRE 2025

Doctrine

P. 5 Fiducie et assurance-vie

RGA202m6 ■ L'assurance-vie est souvent présentée, au même titre que la société civile, comme une boîte à outils ou un couteau suisse de la gestion de patrimoine. Or un troisième acteur – la fiducie – prend (ou est appelé à prendre) une place croissante dans cette activité. Pour cette raison au moins, il semble opportun de confronter fiducie et assurance-vie. Dans un premier temps, leur comparaison conduit à retenir qu'elles réalisent toutes deux des opérations fiduciaires mais que demeurent entre elles des différences irréductibles. Dans un second temps, leur combinaison ouvre sur des figures variées, analysées sous l'angle de leur validité comme sous celui de leurs intérêts.

par Matthieu Robineau

Commentaires

Assurances en général

P. 17 Appréciation des circonstances nouvelles aggravant le risque : le sinistre non, mais le questionnaire, oui !

RGA202m5 ■ Aggravation du risque ; Déclaration ; C. assur., art. L. 113-2, 2°, L. 113-2, 3°, et L. 113-8 ; Questionnaire initial ; Activité principale ; Réponse : « stockage de vêtements » ; Nouvelle activité : vente d'appareil de climatisation ; Cour d'appel : absence de démonstration, par l'assureur, que l'activité non déclarée est à l'origine de la propagation très rapide de l'incendie, et donc de l'ampleur du sinistre ; Absence d'aggravation ; Cassation ; Circonstances nouvelles devant être déclarées : non dépendantes de l'origine du sinistre ni du rôle qu'elles ont joué dans son ampleur

par Agnès Pimbert

P. 20 Preuve du plafond de garantie à la charge de l'assureur : une affirmation trop péremptoire

RGA202l0 ■ Indemnité d'assurance ; Montant ; Plafond ; Charge de la preuve ; Tiers lésé (non) ; Assureur qui invoque le plafond (oui)

par Jérôme Kullmann

Assurance automobile

P. 22 Modalités de l'offre à adresser à des ayants droit non héritiers

RGA202l9 ■ Victimes par ricochet n'ayant pas la qualité d'héritières de la victime décédée ; Délais impartis à l'assureur pour leur présenter une offre d'indemnisation : huit mois de l'accident (non), trois mois de leur demande d'indemnisation (oui)

par James Landel

Assurance construction

P. 25 Pas d'exclusion du champ d'application de la responsabilité civile décennale des travaux de construction d'un ouvrage réalisés sur un élément d'équipement à vocation exclusivement professionnelle

RGA202m0 ■ Responsabilité civile décennale ; Champ d'application ; Construction d'un ouvrage ; Élément d'équipement ; Vocation exclusivement professionnelle

par Pascal Dessuet

P. 27 L'exclusion de panneaux photovoltaïques installés sur un ouvrage du champ d'application des garanties légales de responsabilité suppose de s'expliquer sur le caractère exclusivement professionnel ou non de leur fonction

RGA202m1 ■ Panneaux photovoltaïques ; Élément d'équipement ; Champ d'application des garanties légales de responsabilité ; Caractère professionnel de leur fonction

par Pascal Dessuet

Assurances de personnes

P. 32 Le risque de perte d'emploi d'un travailleur frontalier

RGA20215 ■ Assurance emprunteurs ; Responsabilité de la banque ; Prêt consenti dans une devise étrangère ; Risque de change ; Conseil sur les possibilités de souscription individuelle d'une assurance garantissant le risque de perte d'emploi ou obligation de s'assurer que le refus de souscription est parfaitement éclairé et ne résulte pas d'un éventuel manque d'information ; Documentation remise à l'emprunteur ; Description du fonctionnement concret du mécanisme contractuel proposé et ses conséquences, sur toute la durée du contrat (oui) ; Responsabilité de la banque (non)

par Luc Mayaux

Assurances de risques divers

P. 35 Impossibilité et interdiction d'accès au sens du contrat

RGA202m2 ■ Assurance Pertes d'exploitation ; Covid-19 ; Mesures gouvernementales : interdiction pour les commerces de vente d'accueillir du public ; Contrat d'assurance : garantie en cas d'impossibilité d'accès résultant de l'empêchement total ou partiel d'accéder à l'exploitation assurée, émanant des autorités ; Cour d'appel ; Possibilité légale et matérielle d'accéder aux locaux, voire de poursuite de l'exploitation commerciale sous une forme autorisée : non-assimilation à une « interdiction d'accès » ; Garantie non due ; Cassation ; C. civ., art. 1103 ; Mesures gouvernementales : interdiction d'accès résultant de l'empêchement total ou partiel d'accéder aux locaux, au sens de la stipulation contractuelle (1^{re} esp.)

Assurance Pertes d'exploitation ; Covid-19 ; Mesures gouvernementales : interdiction pour les commerces de vente d'accueillir du public, sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ; Contrat d'assurance : garantie en cas d'interdiction d'accès aux locaux assurés ; Cour d'appel : mesures gouvernementales non assimilables à une « interdiction d'accès » qui s'entend d'une défense absolue et générale d'accéder matériellement à des locaux ; Garantie non due ; Cassation ; C. civ., art. 1103 ; Interdiction d'accueillir du public : mesure d'interdiction d'accès aux locaux au sens de la stipulation contractuelle (2^e esp.)

par Luc Mayaux

Droit européen

P. 38 Subrogation du FGAO, clauses de déchéance, et applicabilité directe de la directive *Assurance automobile*

RGA202m4 ■ Clauses de déchéance ; Opposabilité aux victimes et au FGAO subrogé ; Loi nationale contraire à une directive ; Modification du droit national

par Gilbert Parleani

Table chronologique des sources commentées

2025

JUIN

Cass. 2^e civ., 26 juin 2025, n° 23-16.328, FS-B.....p. 38 RGA202m4
Cass. 2^e civ., 26 juin 2025, n° 24-13.312, FS-B.....p. 38 RGA202m4

JUILLET

Cass. 1^{re} civ., 9 juill. 2025, n° 24-18.018, FS-Bp. 32 RGA202i5
Cass. 2^e civ., 10 juill. 2025, n° 23-17.278, D.....p. 20 RGA202i0

SEPTEMBRE

Cass. crim., 9 sept. 2025, n° 24-85.448, F-D).....p. 22 RGA202i9
Cass. 2^e civ., 18 sept. 2025, n° 23-21.201, F-B.....p. 17 RGA202m5
Cass. 2^e civ., 18 sept. 2025, n° 23-22.957, F-B.....p. 35 RGA202m2
Cass. 2^e civ., 18 sept. 2025, n° 24-16.308, F-B.....p. 35 RGA202m2
Cass. 3^e civ., 25 sept. 2025, n° 23-18.563, FS-B.....p. 25 RGA202m0
Cass. 3^e civ., 25 sept. 2025, n° 23-22.955, FS-B.....p. 27 RGA202m1